(3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont autoriseés à prendre des mesures provisoires nécessaires pour protéger les intérêts d'un mineur ou d'un incapable, ressortissant de l'Etat d'envoi qui réside dans l'Etat de résidence. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire informe les autorités de l'Etat de résidence qu'il ne designe pas un 'tuteur, curateur ou administrateur, les autorites competentes de l'Etat de résidence peuvent désigner un tuteur, curateur ou administrateur. Dans ce cas, un fonctionnaire consulaire peut proposer une personne appropriée aux autorites compétentes de l'Etat de résidence.

Article 35

- (1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de contacter et de rencontrer tout ressortissant de PEtat d'envoi, de lui prêter assistance dans ses rapports avec les autorites de l'Etat de residence, de lui prêter son secours dans les affaires traitées par ces autorites, et de lui procurer le soutien d'un avocat ou d'une autre p»ersonne ainsi que d'un interprete.
- (2) L'Etat de residence ne limite en aucune manière les rapports d'un ressortissant de l'Etat d'envoi avec le poste consulaire ni son acces à celui-ci.
- (3) Les autorités de l'Etat de residence aident le fonctionnaire consulaire à obtenir des renseignements sur des personnes qui ont la nationalite de l'Etat d'envoi, afin que ce fonctionnaire consulaire puisse contacter ou rencontrer ces ressortissants.
- (4) Les dispositions visées aux piaragraphes 1 ä 3 du présent article s'appliquent aussi au capitaine et aux membres de L'equipage d'un navire de l'Etat d'envoi s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de residence.

Article 36

- (1) Les autorifes compétentes de l'Etat de residence informent un fonctionnaire consulaire de l'arrestation provisoire, de la mise en fetat d'arrêt ou de toute autre mesure de restriction de la liberbé personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi.
- (2) Un fonctionnaire consulaire a le droit d'aller voir et d'entretenir des contacts avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation provisoire ou en état d'arrêt, qui expie une peine privative de liberte ou qui est soumis à une autre forme de restriction de sa liberté personnelle. Ces droits sont exerces en conformite avec les lois et rfeglements de l'Etat de résidence. Cependant ils ne peuvent pas annuler les droits du fonctionnaire consulaire prevus par la présente Convention.
- (3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informant immediatement le ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation ou en état d'arrêt, expie une peine privative de liberté ou est soumis à toute autre mesure de restriction de sa liberté personnelle, des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 37

- (1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de preter assistance et secours aux na vires de l'Etat d'envoi se trouvant j dans un port, dans les eaux territoriales et interieures de l'Etat de residence.
- (2) Un fonctionnaire consulaire peut se rendre à tout moment à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, à condition que celui-ci ne soit pas mis en quarantaine. Les autorités compétentes de l'Etat de residence doivent être informées de la venue d'un fonctionnaire consulaire à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, si les formalitiés nécessaires à la libre circulation du navire dans l'Etat de résidence ne sont pas encore termineés. Le capitaine et les membres de l'equipage peuvent entrer en contact avec le fonctionnaire consulaire et se rendre au poste consulaire lorsque les lois et reglements de l'Etat de residence les y autorisent.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire consulaire peut saisir les autorités competentes de l'Etat de residence de toute question concemant un navire de l'Etat d'envoi, le capitaine, les membres de Γ´ equipage, les passagers et la cargaison et leur demander du soutien.

Article 38

- (1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:
- sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de faire des enquêtes concernant les incidents survenus à bord du navire de l'Etat d'envoi au cours de la traverseé et d'interroger le capitaine et les membres de Péquipage;
- 2. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de régier toute contestation entre le capitaine et un membre de Péquipage, y compris les contestations relatives au salaire et au contrat d'engagement maritime, et de prendre des mesures pour engager ou licencier le capitaine ou un membre de l'équipage, si les lois et règlements de PEtat d'envoi ne s'y opposent pas;
- de prendre des mesures en vue du traitement médical du capitaine, d'un membre de l'équipage ou d'un passager ou de leur rapatriement dans l'Etat d'envoi;
- d'accepter, d'etablir, de prolonger ou de certifier les déclarations et documents que les lois et reglements de l'Etat d'envoi requierent pour les navires de l'Etat d'envoi et leur cargaison.
- (2) Conformément aux lois et reglements de l'Etat d'envoi, un fonctionnaire consulaire peut se presenter avec le capitaine ou un membre de l'equipage devant les tribunaux et autres autorites de l'Etat de residence.

Article 39

- (1) Si les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence ont Pintention de prendre des mesures eoerxIIIve ou de faire une enquête à bord d'un navire battant pavilion de PEtat d'envoi, le fonctionnaire consulaire doit être avise au préalable par les autorités compfetentes de PEtat de résidence de manière qu'il puisse assister à PexècuHon de ces mesures. Si Purgence des mesures à prendre ne permet pas d'aviser le fonctionnaire consulaire au préalable, les autorités compétentes de PEtat de résidence sont tenues d'informer le fonctionnaire consulaire par écrit des incidents survenus et des mesures prises.
- (2) Les dispositons prevues au paragraphe 1 s'appliquent aussi lorsque le capitaine ou des membres de Pequipage doivent être interroges à terre par les autorités compétentes au sujet des incidents relatifs au navire de PEtat d'envoi.
- (3) Les dispositions visées au present article ne s'appliquent pas aux contröles usuels de douane, de passeport et de sante.

Article 40

- (1) Les autorifes compétentes de PEtat de residence informent immédiatement un fonctionnaire consulaire lorsqu'un navire de PEtat d'envoi fait naufrage, echoue ou subit une autre avarie dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de PEtat de résidence et lui communiquent les mesures prises pour sauver et protéger les vies humaines, le navire et la cargaison. Un fonctionnaire consulaire peut prêter tout secours au navire de PEtat d'envoi, aux membres de Péquipage et aux passagers et prendre des mesures pour sauver la cargaison et pour réparer le navire.
- (2) Lorsque ni le capitaine, ni le propriétaire du navire, ni son agent, ni Passureur compétent ne peuvent prendre les mesures nécessaires pour sauver un tel navire ou sa cargaison ou pour en disposer, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom du propriétaire du navire de PEtat d'envoi, des mesures que le propriétaire du navire ou de la cargaison aurait pu prendre lui-meme.